

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 10 vom 13. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___10

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 10 du 13 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 10 del 13 marzo 2009

Regeste

PLAINTÉ{LP}, CONTESTATION DE LA RÉALISATION, VENTE DE GRÉ À GRÉ | 132a LP, 17 LP, 18 LP

Erwägungen

E. 22

LP, respectivement, contestent avoir eu connaissance de cette vente avant le 19 février 2008, de sorte que leur plainte du 29 février 2008 aurait été déposée en temps utile. L'art. 132a al. 1 LP prévoit que la réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré. Selon l'al. 2 de cette disposition, le délai de plainte de dix jours (art. 17 al. 2 LP) court dès que le plaignant a eu connaissance de l'acte attaqué et pouvait connaître le motif de la contestation. Le droit de plainte s'éteint un an après la réalisation (art. 132a al. 3 LP). La voie de la plainte est ainsi en principe ouverte contre une vente de gré à gré. Il reste à examiner si, en l'espèce, la plainte était recevable matériellement, a été formée à temps et n'était pas périmée. b) La qualité pour porter plainte - qui doit exister tout au long de la procédure - doit être examinée d'office (Erard, Commentaire romand, n. 22 ad art. 17 LP). Elle suppose un intérêt à agir; elle est ainsi reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de poursuite (ibid., n. 24 ad art. 17 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 140 ss ad art. 17 LP; arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2005 dans la cause 7B.60/2005; ATF 130 III 400, JT 2005 II 128; ATF 120 III 42 c. 3). Le plaignant doit en outre justifier d'un intérêt actuel et concret, c'est-à-dire que la mesure ou la décision attaquée doit pouvoir être rectifiée et ne pas avoir un caractère irrévocable (Erard, op. cit., n. 31 ad art. 17 LP; arrêt du Tribunal fédéral 7B.60/2005 précité). Sur la question de l'intérêt, au recours comme à la plainte, la cour de céans a jugé ce qui suit (CPF, 15 août 2002, plainte n° 35) : "[...] Pour les personnes concernées par la décision de l'autorité inférieure, la qualité pour recourir dépend de leur intérêt au recours, c'est-à-dire d'un intérêt digne de protection ou, en d'autres termes, du préjudice qualifié qu'elles invoquent (Gilliéron, Commentaire LP, ad art. 18, n. 26, p. 261). La légitimation pour recourir est donnée sitôt que la décision de l'autorité inférieure de surveillance ou la mesure ordonnée par elle est susceptible de léser des intérêts juridiquement protégés par la norme prétendument violée ou de porter une atteinte grave aux intérêts personnels d'une personne impliquée dans la procédure d'exécution forcée en cours. L'intérêt au recours, comme l'intérêt à la plainte, doit être concret, actuel et réel, et non théorique et hypothétique. Il doit être propre et immédiat, personnel et spécial, ce qui exclut l'action populaire (idem, n. 32, 33 et 34, pp. 262-263). En règle générale, le droit de recourir appartient à celui qui, en raison du dispositif de la décision de l'autorité inférieure, est lésé dans ses intérêts (idem, n.

38, p. 263 et arrêts cités : ATF 105 III 36, JT 1981 II 4, c. 1; ATF 120 III 45, JT 1996 II 154, c. 3b). A le droit de recourir toute personne lésée dans ses intérêts par la décision de l'autorité inférieure, même si celle-ci ne l'a pas considérée comme partie à la plainte, ne l'a pas invitée à se déterminer et ne lui a pas communiqué sa décision (idem, n. 38, p. 263). En l'espèce, les recourants sont tous des créanciers ayant produit dans la faillite, X. étant en outre un ancien administrateur de la société faillie. Le mode de vente choisi aura des effets sur le produit de réalisation et, par voie de conséquence, sur la masse à distribuer. Les créanciers peuvent avoir un intérêt à ce que le prix de réalisation soit le plus élevé possible, mais leur intérêt n'est réel que lorsqu'il est probable qu'ils recevront un dividende. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. La circulaire n° 1 du 8 février 2002 indique que seuls les créanciers de première classe peuvent espérer toucher un dividende. Concrètement, en comparant le montant de l'estimation des biens à celui de l'ensemble des créances produites, on constate que les créanciers de troisième classe, dont font partie les recourants, n'ont aucun espoir de toucher quelque chose, et la décision de l'autorité inférieure de surveillance ne modifie pas leur situation. Tel n'était pas le cas du plaignant, qui, étant créancier de première classe, avait un intérêt réel à la plainte. Le recours est donc irrecevable, faute pour les recourants de justifier d'un intérêt réel à cette procédure." En l'espèce, les prétentions des recourants ont été admises à l'état de collocation en troisième classe. Il résulte de la circulaire n° 2 de l'office qu'un dividende probable de 50 % est prévu pour les créanciers colloqués en première classe et que le dividende devrait donc être de zéro pour les classes subséquentes. Il s'ensuit que les recourants n'ont pas d'intérêt concret à l'annulation de la vente de gré à gré attaquée, partant, n'avaient pas d'intérêt à la plainte et n'ont pas d'intérêt au recours qui, pour ce motif déjà, doit être rejeté. F._____ est titulaire d'une créance de loyers admise à l'état de collocation comme créance garantie par gages mobiliers pour la période garantie par son droit de rétention de bailleur. Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages (art. 219 al. 1 LP). Il ne peut toutefois tirer de cette collocation aucun intérêt à la plainte, dès lors que la vente attaquée ne porte pas sur les gages, soit sur les objets mobiliers garnissant les locaux loués, mais sur le service après-vente et un stock de pièces détachées. Quant à la part de sa créance de loyers non garantie par le gage, elle a été colloquée en troisième classe sur le produit des autres biens de la masse, conformément à l'art. 219 al. 4 LP, classe dont les créanciers, faute de dividende probable, n'ont aucun intérêt à la présente procédure. c) En cas de vente aux enchères, le délai pour contester la vente commence à courir dès la vente aux enchères pour tous ceux à qui elle a été communiquée (art. 125 al. 3 LP), à moins que le motif de la contestation soit une irrégularité apparue après coup (Bettschart, Commentaire romand, n. 10 ad art. 132a LP; Gilliéron, op. cit., n. 57 ad art. 132a LP). Ces règles s'appliquent mutatis mutandis à la vente de gré à gré. En l'espèce, l'appréciation des pièces au dossier, en particulier des courriels échangés entre F._____ et le préposé à l'office les 22 et

E. 25

janvier 2007, de la circulaire n° 2 du 1^{er} mars 2007, de la lettre du conseil des recourants au préposé du 13 novembre 2007 et des lettres du conseiller en propriété intellectuelle mandaté par les recourants adressées à l'office le 23 novembre et surtout le 5 décembre 2007, permet de se convaincre que les recourants ont eu connaissance de la vente litigieuse avant le 19 février 2008. F._____ a reçu la circulaire n° 2. En outre, comme ancien administrateur de la faillie, il a été intéressé au sort de ses actifs et des droits de propriété intellectuelle, à telle enseigne qu'il a mandaté, outre un avocat, un conseiller en propriété intellectuelle dans le courant du mois de novembre 2007, lequel conseiller a été

complètement renseigné sur les termes de la vente litigieuse lors de son entretien du 29 novembre 2007 avec l'office, comme le démontre sa lettre du 5 décembre 2007 relatant ledit entretien. Ce conseiller, qui avait expressément requis de l'office l'accès à tous les contrats des ventes réalisées, n'aurait pas manqué, si cet accès lui avait été dénié, de le relever dans sa lettre au préposé. Il s'ensuit que le délai de dix jours pour contester la vente n'a pas été respecté, de sorte que la plainte du 29 février 2008 était tardive et, partant, irrecevable. Le recours doit être rejeté pour ce deuxième motif. d) Par surabondance, le délai de péremption de l'art. 132a al. 3 LP était échu en l'espèce au moment du dépôt de la plainte. Ce délai court dès la réalisation, soit la date où a eu lieu l'exécution forcée (Bettschart, op. cit., n. 14 ss ad art. 132a LP). Il faut toutefois réserver le cas de nullité, où l'intéressé fait valoir la violation d'une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Ces violations doivent être relevées d'office, indépendamment de toute plainte, selon l'art. 22 LP (ibid., n. 17 ad art. 132a LP). Pour qu'il y ait nullité d'une mesure au sens de l'art. 22 LP, il faut une violation d'une règle impérative, édictée, le cas échéant, dans l'intérêt des parties mais surtout dans l'intérêt public ou, en d'autres termes, dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers étrangers à la procédure (Erard, op. cit., n. 4 et 6 ad art. 22 LP). Les recourants soutiennent que l'art. 256 al. 3 LP, qui consacre la possibilité de formuler des offres supérieures, aurait été violé. S'il est vrai que cette disposition est de droit impératif (Foëx, Commentaire romand, n. 13 ad art. 256 LP), elle est destinée à sauvegarder les intérêts des créanciers uniquement. Elle n'a donc pas été édictée dans l'intérêt public et sa violation - qui, au surplus, n'est nullement établie ni même rendue vraisemblable, en l'espèce - n'est pas constitutive de nullité. Il s'ensuit que le délai de péremption courait en l'espèce dès la vente du 14 février 2007 et que le droit de porter plainte était périmé au moment de la plainte, ce qui constitue un troisième motif de rejet du recours. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.